

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N° 1/ 07 DU 29 OCTOBRE 2020 PORTANT REVISION DE LA LOI N° 1/22 DU 30 DECEMBRE 2011 PORTANT REORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant Adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la Lutte contre la Discrimination dans le Domaine de l'Enseignement adoptée à Paris par la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture du 14 décembre 1960 ;

Vu la Loi n°1/42 du 30 décembre 2006 portant Adhésion du Burundi au Traité portant Création de la Communauté Est Africaine, signé à Arusha, le 30 novembre 1999, tel qu'amendé à ce jour ;

Vu la Loi n°1/08 du 30 juin 2007 portant Ratification par la République du Burundi du Traité d'Adhésion de la République du Burundi à la Communauté Est Africaine, signé à Kampala, Ouganda, le 18 juin 2007 ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret-loi n°1/016 du 23 février 1993 érigeant en Infractions les Fraudes aux Examens et Evaluations Pédagogiques organisés en vue du Passage de Classe ou de Cycles ou de l'Obtention de Certificats et Diplômes ;

Vu le Décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant Code du Travail du Burundi ;

Revu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

() L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DES CONCEPTS ET DES DEFINITIONS

Article 1. : Pour l'application de la présente loi et des textes subséquents, les termes et expressions ci-après s'entendent comme suit :

Accréditation : autorisation accordée par ordonnance ministérielle à un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, public ou privé, d'organiser un ou des parcours de formation conduisant à un ou des grade(s) académique(s) et de délivrer le(s) diplôme(s) conférant, en guise de reconnaissance de l'assurance-qualité éprouvée.

Agrément : autorisation accordée par ordonnance ministérielle à un établissement d'enseignement supérieur privé d'organiser une filière de formation au sens défini intra.

Attestation : document qui, sans conférer de grade académique, témoigne de la réussite au contrôle des aptitudes et des connaissances organisées à l'issue d'une filière de formation.

Autorisation d'ouverture : autorisation accordée par ordonnance ministérielle à un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, public ou privé, en vue d'organiser un ou des parcours de formation



pouvant conduire ou pas à un ou des grade(s) académique(s) et de délivrer le(s) diplôme(s) le(s) conférant.

Baccalauréat : titre académique ou diplôme conféré à l'issue d'un parcours de premier cycle et après obtention de cent quatre-vingt (180) crédits.

Bachelier : titulaire du baccalauréat.

Branche : partie d'un domaine de formation.

Brevet de Technicien Supérieur Professionnel (BTSP) : titre obtenu après avoir validé 120 crédits dans l'enseignement supérieur technique et professionnel.

Cadre National de Qualification et de Certification (CNQC) : Système commun de référence qui permet d'établir un lien entre les systèmes et les cadres des qualifications et de certification de différentes institutions d'enseignement et de formation ainsi qu'une meilleure lecture des titres scolaires et académiques.

Capitalisation : possibilité de conserver indéfiniment les modules acquis en vue de l'obtention d'un diplôme conférant un grade académique ainsi que les crédits qui leur sont attachés ; les modules considérés sont dits capitalisables.

Certificat : document qui, sans conférer de grade académique, atteste de la réussite au contrôle des aptitudes et des connaissances à l'issue d'une formation.

Certification : la certification vient reconnaître et attester la qualification d'une personne soit à l'issue d'une formation formelle ou informelle, soit à l'issue d'une expérience réalisée dans différents emplois ou activités.

Commission Nationale de Certification Professionnelle (CNCP) : organe public interministériel et interinstitutionnel chargé de répertorier les certificats professionnels, instruire les demandes de certifications et émettre des recommandations aux établissements délivrant des certificats professionnels.

Compensation : possibilité, à l'intérieur d'un même semestre d'un parcours conduisant à un grade académique, de compenser les résultats obtenus aux différentes unités d'enseignement, qui sont considérés comme validés si la moyenne générale des notes attribuées est égale ou supérieure au maximum exigé.



Concours : épreuve compétitive opposant plusieurs concurrents des ayants-droit et offrant un nombre limité de places.

Contrôle continu : par opposition au contrôle des aptitudes et des connaissances effectué en une seule fois à l'occasion d'un examen, c'est un contrôle réalisé tout au long d'une période d'études.

Contrôle des aptitudes et des connaissances : épreuves ou travaux permettant d'apprécier les aptitudes et connaissances acquises par l'étudiant au cours d'une formation et pouvant prendre différentes formes tel que l'examen, écrit ou oral, le contrôle continu, la présentation et /ou la soutenance de travaux personnels, notamment le projet, le rapport de stage, le mémoire ou la thèse.

Crédit : unité qui correspond au temps consacré par l'étudiant au sein d'un parcours de formation conduisant à un grade académique, à une activité d'apprentissage concernant une matière ou un élément constitutif d'unité d'enseignement déterminé ; les crédits sont accordés à l'étudiant après évaluation des aptitudes et des connaissances acquises ; chaque semestre validé compte pour trente crédits. Les crédits sont capitalisables et transférables dans les conditions fixées par décret.


Cycle : suite d'années d'études menant à l'obtention d'un grade académique ; l'enseignement supérieur est organisé en trois cycles communs aux différents domaines de formation, d'une durée de trois ans pour le premier cycle, de deux ans pour le deuxième cycle et de trois ans pour le troisième cycle.

Diplôme : document attestant de la réussite au contrôle des aptitudes et des connaissances organisé à l'issue d'une formation ; c'est en particulier un acte délivré conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application et conférant un des trois grades académiques qu'elle institue.

Diplôme d'Etat : diplôme délivré à la fin des études post-fondamentales, après l'obtention du certificat de fin des études post-fondamentales, pédagogiques ou techniques et après passation de l'examen d'Etat dans les conditions déterminées par décret.

Diplôme de Technicien Supérieur Professionnel (DTSP) : Diplôme délivré aux détenteurs du Brevet de Technicien Supérieur ayant validé 60 crédits de formation complémentaires.

Docteur : titulaire de doctorat.



Doctorat : grade académique conféré à l'issue d'un parcours de formation de troisième cycle après obtention de cent quatre-vingt crédits et soutenance d'un travail de recherche approfondi, mené en trois ans au sein d'une école doctorale ; diplôme du même nom dont la préparation est accessible aux titulaires du master de recherche.

Domaine de formation : partie de l'offre de formation des établissements d'enseignement supérieur pouvant recouvrir plusieurs disciplines et leurs champs d'application et se divisant en branches, elles-mêmes subdivisées en spécialités ; chaque établissement choisit ses propres domaines de formation.

Ecole : les écoles (Hautes écoles), les instituts et les écoles de niveau supérieur ont pour première mission d'assurer la formation initiale fondée sur l'apprentissage de savoirs et de savoir-faire, généralement de courte durée (entre 2 et 3 ans) et couvrent un champ très vaste et préparent à des activités très variées principalement dans le secteur de l'industrie, du commerce, des transports, de l'agriculture, des professions paramédicales et sociales, de l'enseignement, de la traduction, de l'interprétariat, des arts appliqués et des arts de diffusion,... Ils élargissent leurs missions en assurant la formation continue, la recherche appliquée, en collaboration avec le monde social, économique et culturel, et en rendant des services aux collectivités. Ces missions accomplies en collaboration avec les partenaires sociaux doivent permettre aux institutions de s'affirmer comme pôles de développement au niveau local.

Ecole doctorale : structure d'enseignement et de recherche organisée par un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur et chargée de préparer un doctorat dans un ou plusieurs domaines de formation.

Elément Constitutif d'Unité d'Enseignement (ECUE) : partie d'une unité d'enseignement portant sur une même matière et pouvant donner lieu à plusieurs types d'activités tels les cours magistraux, les travaux dirigés, les travaux pratiques, les stages, les mémoires, les projets de recherche, le travail personnel de l'étudiant ; chaque unité d'enseignement regroupe de deux à cinq éléments.

Enseignement Supérieur : l'ensemble des formations dispensées après l'enseignement post-fondamental.

Enseignement supérieur confessionnel : enseignement supérieur privé qui se réfère à une confession religieuse.



Entérinement : Validation d'un diplôme conduisant aux grades académiques attestant qu'il a été délivré régulièrement dans le respect des conditions prescrites par loi.

Equivalence : reconnaissance par l'instance compétente du fait qu'une attestation, un certificat, un diplôme ou un titre délivré à l'étranger ou au Burundi, a la même valeur que telle attestation, tel certificat, diplôme ou titre prévu par la réglementation en vigueur.

Etablissement d'enseignement supérieur : institution dispensant un enseignement supérieur tel que défini par la présente loi.

Etudiant : toute personne justifiant d'un diplôme délivré à l'issue du cycle complet des études post-fondamentales, pédagogiques ou techniques ou d'un titre admis en équivalence et inscrite en cette qualité dans un établissement d'enseignement supérieur, public ou privé, conformément au règlement académique de celui-ci en vue d'y préparer une attestation, un certificat ou un diplôme.

Evaluation : méthode utilisée par les enseignants pour évaluer les apprentissages. Ils utilisent principalement deux types d'évaluation connus sous le nom d'évaluations formatives et sommatives.

Evaluation formative : elle fait référence à une gamme d'évaluations formelles et informelles menées par les enseignants pendant le processus d'apprentissage. Elle a pour fonction d'améliorer l'apprentissage en cours et en détectant les difficultés de l'apprenant afin de lui venir en aide, en modifiant la situation d'apprentissage ou le rythme de progression pour apporter des améliorations ou des correctifs appropriés.

Evaluation sommative : elle a généralement lieu à la fin d'une unité d'apprentissage et a pour objectif principal d'évaluer le niveau d'apprentissage des étudiants et de le comparer aux normes. Elle peut également aider à évaluer l'efficacité du programme, du curriculum et de ses objectifs.

Expert : personne reconnue par son savoir et ses compétences et qui s'est spécialisée dans un domaine grâce à une expérience pratique.

Filière de formation : séquence ordonnée d'enseignement afin d'acquérir des connaissances et compétences en vue d'exercer une activité ou un métier ; c'est en particulier une séquence conduisant à l'obtention d'un titre professionnel.



Formation en ligne : moyen d'apprentissage basé sur l'utilisation de technologies permettant l'accès à des activités de formation diffusées par l'intermédiaire de médias numériques. La formation en ligne peut être utilisée à distance et peut également servir comme soutien à l'apprentissage en présentiel.

Formation modulaire : organisation du cursus de formation autour d'unités de formation ou de modules identifiés correspondant à des « briques de compétences » ou « morceaux de métiers » et non plus un découpage disciplinaire. Chaque module est une entité propre, qui se réalise sur une durée déterminée. Une fois réussi avec succès, il est sanctionné par un certificat de fin de module capitalisable. La combinaison des modules de formation permet de proposer aux apprenants des parcours répondant à leurs besoins.

Formation professionnelle : processus d'apprentissage qui permet à un individu d'acquérir le savoir, le savoir-faire et le savoir-être nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une activité professionnelle.

Formation soir : formation organisée en dehors des heures de service réglementaires et adaptée à un public engagé dans la vie socio-professionnelle.

Institut : (voir Ecole)

Maître : titulaire de master.

Master : titre académique ou diplôme du même nom conféré à l'issue d'un parcours de deuxième cycle et après validation de cent vingt (120) crédits.

Master complémentaire : titre académique ou diplôme du même nom conféré à un lauréat détenteur d'un master à l'issue d'un parcours de deuxième cycle, après avoir validé 60 crédits minimum dans une filière différente de sa formation initiale.

Master de recherche : diplôme de master couronnant un parcours préparant à l'exercice d'activités de recherche et organisé en tout ou partie au sein d'une école doctorale.



Master professionnel : diplôme de master couronnant un parcours préparant à l'exercice des responsabilités professionnelles ou à titre libéral ou dans des établissements publics, parapublics ou privés.

Mention : appréciation portée par un jury sur la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui délivre un diplôme ou sanctionne la réussite d'un semestre d'études.

Module : le module vient d'une approche pédagogique qui vise à offrir des formations longues le plus simplement possible, composées de parties autonomes et pertinentes, dans une variété de contextes d'apprentissage visant la maîtrise d'une compétence ou d'un ensemble de compétences.

Nationalité étrangère : toute nationalité autre que la nationalité burundaise.

Parcours de formation : ensemble d'unités d'enseignement réparties semestriellement et abordées dans un ordre logique et cohérent conduisant à un grade déterminé, pour un cycle d'études, un domaine et une branche donnés.

Les parcours types regroupent des unités abordées dans un ordre logique et cohérent, et visent à l'acquisition d'un ou plusieurs diplômes ; ils sont proposés par les établissements d'enseignement supérieur dans le cadre des procédures d'accréditation.

Passerelle : possibilité ouverte à un étudiant de se réorienter et de poursuivre ses études dans un parcours ou une filière de formation autre que celle initialement choisie ; c'est spécifiquement une formation modulaire organisée en vue d'une telle réorientation.

Qualification professionnelle : ensemble d'aptitudes/de compétences et de connaissances permettant à une personne d'exercer une activité professionnelle.

Semestre académique : période de référence pour l'organisation des parcours de formation, regroupant de deux à cinq unités d'enseignement et s'étendant sur une durée comprise entre quatorze (14) et dix-neuf (19) semaines ; chaque semestre validé est compté sur trente (30) crédits.

Semestrialisation : organisation de l'année académique du système BMD en semestres qui comptent 14 à 19 semaines et, chaque semestre couvre 30 crédits et est sanctionné par une session d'examen.

